

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2019 – 106 – 2**

Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le

**SLOW**

rectificatif ID : 026-200042901-20191016-2019\_148-DE

suite à erreur matérielle

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRÔME SUD PROVENCE  
2 bis, avenue Saint-Exupéry – 26700 PIERRELATTE**

**Communes membres : Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rohegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Alain GALLU.

Compétence communautaire : **TOURISME**

Nombre de délégués en exercice : 45

Nombre de délégués présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 36

**Etaient présents :**

Mesdames : Marcelle BERGET, Jacqueline BESSIERE, Monique BONNAL, Michèle BOUCHET, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Christine FOROT, Anne MARQUIS, Agnès MILHAUD, Sylvie MORIN, Sophie SOUBEYRAS, Nicole TREFOULET, Marie-Claude VALETTE

Messieurs : Michel APROYAN, Yves ARMAND, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Jean-Michel CATELINOIS, Christian COUDERT, Guy FAYOLLE, Henri FONDA, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Jean-Louis GAUDIBERT, Pierre GHIBAN, Jean-Luc LENOIR, Claude LOVERINI, Jean-Pierre PLANEL

**Etaient représentés :**

Monsieur Christian ANDRUEJOL donne procuration à Madame Agnès MILHAUD

Monsieur Michel RIEU donne procuration à Madame Anne MARQUIS

Madame Sonia PRUVOST donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Monsieur Alain FALLOT donne procuration à Madame Marie-Claude VALETTE

Madame Rita BETRANCOURT donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

**Etaient absents :**

Mesdames : Fadma ABBASSI, Mathilde DOMINÉ, Catherine MIGLIORI

Messieurs : Mounir AARAB, Éric BESSON, Michel BOUDON, Gérard HORTAIL, Claude PORQUET, Thierry PEYPOUDAT

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Henri FONDA*

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2020 – MODIFICATION DES TARIFS**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** le Code des Impôts,

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour au 1er janvier 2017,

**Considérant** qu'il est proposé une modification de certains tarifs de la taxe de séjour sur le territoire,

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le barème de tarifs suivant qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCDSP	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55 €	0,16 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (taxe additionnelle du département non comprise, soit un taux global de 4.4%). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **D'ADOPTER** le taux de 4% par personne et par nuitée % (taxe additionnelle du département non comprise, soit un taux global de 4.4%) pour les hébergements non classés ou en attente de classement.
- **DE CONFIRMER** l'exonération votée par délibération le 28 septembre 2016, conformément à l'article L2333-31 du CGCT, qui exempte de taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le l'article L2333-31 du CGCT loyer est inférieur à un montant de 10 euros par nuitée et par personne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés :  
**2 CONTRE** : Marie-Claude VALETTE, Alain FALLOT

**8 ABSTENTIONS** : Didier BESNIER, Christine FOROT, Agnès MILHAUD, Christian ANDRUEJOL, Michel APROYAN, Maryannick GARIN, Jean-Michel AVIAS, Véronique CANESTRARI

- **APPROUVE** le barème de tarifs comme défini dans le tableau ci-dessus applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :  
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (taxe additionnelle du département non comprise, soit un taux global de 4.4%). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- **ADOPTE** le taux de 4% par personne et par nuitée % (taxe additionnelle du département non comprise, soit un taux global de 4.4%) pour les hébergements non classés ou en attente de classement.
- **CONFIRME** l'exonération votée par délibération le 28 septembre 2016, conformément à l'article L2333-31 du CGCT, qui exempte de taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le l'article L2333-31 du CGCT loyer est inférieur à un montant de 10 euros par nuitée et par personne,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Alain GALLU**

